

COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ  74250	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE OBJET : Interdiction de rassemblement d'individus susceptible de troubler l'ordre public Arrêté n° : A2026_0288
---	---

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1311-31, L1334-31, R1336-5 et R1337-7 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal numéro AR201600059 relatif à l'interdiction de consommer d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que les rassemblements de personnes autour de certains lieux publics à certaines heures occasionnent des nuisances sonores, des dégradations et la multiplication des déchets au sol, ainsi que toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, cris et injures.

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques mais également la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies, des espaces publics et de ses dépendances, de la sûreté ainsi que de la commodité des passages et des accès aux lieux publics ainsi qu'aux commerces de proximité.

ARRÊTE

Article 1 : En dehors des rassemblements liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la Commune, les rassemblements ou regroupement de personnes occupant les lieux indiqués à l'article 2 de manière prolongée et susceptibles de troubler le bon ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques sont interdit chaque jour durant la période du 14 Octobre 2026 au 10 Mai 2027 de 11h00 à 04h00.

Article 2 : Les lieux visés par le présent arrêtés sont :

- Le parking et l'entrée de la salle des fêtes « François Cheneval Pallud »
 - Le parking et l'entrée du Gymnase côté route de Boisinges
 - Les abords des Commerces
 - Les abords de la Mairie
 - Les abords des Ecoles
 - Les abords du Cimetière
 - Le parc de jeu et le parking « Bellevue »
 - Les abords de la Maison des Brasses
- (Délimitations précises en annexe)

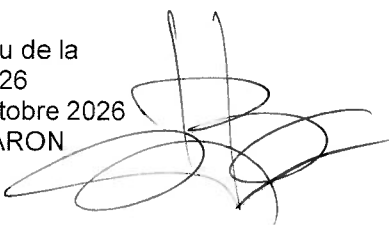
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toute personne dépositaire de l'autorité publique habilitée à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Certifié exécutoire compte tenu de la

la publication le 14 octobre 2026

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 13 octobre 2026

Le Maire, Pascal POCHAT-BARON



Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ampliation adressée à :
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service de Police Municipale à Viuz en Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 13 octobre 2026
Le Maire
Pascal POCHAT-BARON



Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 14 octobre 2026
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 13 octobre 2026
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON

Annexe – secteurs limités à l'Article 2



Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 14 octobre 2026
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 13 octobre 2026
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON